



AMICALE des ANCIENS des 3^{èmes} CHASSEURS et CHASSEURS d'AFRIQUE



STATUTS

- Association Loi 1901 - Enregistrée le 10 octobre 1983 auprès de la Sous-préfecture de Saumur sous le n° 3032 - JO n° 248 du 25 octobre 1983 (page 9654).
- Modifiés le 25 juin 1998 - Enregistrés par la Préfecture du Puy de Dôme le 31 août 1998 sous le n° 2/17498 - JO n° 38 du 19 septembre 1998 (page 4056).
- Modifiés le 20 avril 2013 - Enregistrés par la Préfecture du Puy de Dôme le 23 mai 2013 sous le n°1092 - JO n°23 du 8 juin 2013 (page 2663)

ARTICLE 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« Amicale des Anciens des 3^{èmes} Chasseurs et Chasseurs d'Afrique »

ARTICLE 2 : Cette Association a pour but :

- a) Maintenir, développer les liens de camaraderie qui ont existé entre eux et transmettre aux jeunes générations l'esprit qui les a animés.
- b) Instaurer entre ces différentes générations, par des rencontres, contacts, échanges, une mutuelle compréhension, un soutien moral et matériel.
- c) Perpétuer la mémoire de ces régiments, notamment par recueils de souvenirs et reliques, par la mise en place et l'entretien de monuments tels plaques commémoratives, stèles, etc. A leur mémoire et à celle de leurs membres décédés, afin que les futures générations y puisent la motivation nécessaire pour supporter les épreuves à venir et la détermination indispensable pour les surmonter.
- d) Sa durée n'est pas limitée. Elle s'interdit toute discussion que celles-ci soient politiques ou religieuses.

ARTICLE 3 : Le Siège social est fixé au domicile du Secrétaire général.

ARTICLE 4 : L'Association se compose de différents membres :

- a) Sont membres d'honneur ou honoraires les personnes physiques ou morales choisies par le Conseil d'administration (CA) en raison de services signalés.
- b) Sont membres actifs ceux qui, ayant servi dans les régiments précités, les membres de la famille ou sympathisants versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.
- c) Sont membres associés les personnes acceptées par le Conseil d'administration en raison de leur lien de parenté avec une personne décédée à qui la qualité de membre actif aurait pu être attribuée.
- d) La qualité de membre bienfaiteur peut être conférée par le Conseil d'administration aux personnes ayant manifesté leur soutien à l'Association par versement ou attribution de dons significatifs.

ARTICLE 5 : Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration (CA) pour non-paiement répété de la cotisation, ou pour motif grave et dans ce cas, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications.

ARTICLE 6 : Les ressources :

Elles comprennent :

- a) Les cotisations dont le montant annuel est fixé par l'Assemblée générale
- b) Les dons

c) Les subventions éventuelles

ARTICLE 7 : Bureau et CA :

Le Conseil d'administration, qui est renouvelable chaque année par tiers, est désigné par les membres actifs et associés réunis en Assemblée générale. L'Amicale est dirigée par un conseil de 6 membres au moins et de 25 au plus, élus pour 3 années. Ils sont rééligibles. Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau comprenant :

- Président, directeur de publication
- 1^{er} Vice-président, rédacteur en chef
- D'un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire général
- Un trésorier

En cas de vacances, le Conseil coopte un ou plusieurs membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 8 : Réunion du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois l'an sur convocation du Président ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du CA.

ARTICLE 9 : Assemblée ordinaire :

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre que ce soit. L'AG ordinaire se réunit une fois l'an durant la période estivale.

La date, le lieu, l'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire figurent au bulletin « INFOCOM » (Information/Communication) de l'Amicale, diffusé environ 2 mois avant, à tous les adhérents cotisants.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants.

Ne pourront faire l'objet d'une décision lors de l'AG que les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 10 : Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

ARTICLE 11 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur a été accepté par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 20 avril 2013.

ARTICLE 12 : Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par une Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.